

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

N°: 700-17-016223-199

DATE : 5 septembre 2019

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE : L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

9247-9724 QUÉBEC INC. (F.A.S.N.R.S. GROUPE GAGNON)

Demanderesse

c.

CENTRE DE SERVICES PARTAGÉS DU QUÉBEC

Défenderesse

JUGEMENT

1. L'APERÇU

[1] Le litige entre les parties concerne l'expiration du terme d'un contrat de destruction de documents confidentiels (le « **Contrat** ») signé par les parties en décembre 2017 à la suite d'un appel d'offres public.

[2] La demanderesse, 9247-9724 Québec inc. (f.a.s.n.r.s. Groupe Gagnon) (le « **Groupe Gagnon** ») présente une *Demande en injonction permanente et en jugement déclaratoire* afin de forcer la défenderesse, le Centre de services partagés du Québec (le « **CSPQ** »), à maintenir le Contrat en vigueur jusqu'au 30 novembre 2020.

[3] Le CSPQ conteste la demande au motif que le Contrat prévoit clairement et sans ambiguïté qu'il se terminera avant le 30 novembre 2020 si le montant maximal du Contrat est atteint avant cette date.

2. LE CONTEXTE

[4] Le Groupe Gagnon œuvre dans le domaine du déchetage, recyclage et entreposage de documents et autres matériaux.

[5] Le CSPQ, organisme créé par la *Loi sur le Centre de services partagés du Québec*¹, facilite, entre autres, le regroupement d'organismes publics de la province dans le but d'effectuer des achats de biens et services.

[6] En juillet 2017, M. Sylvain Gagnon, vice-président du Groupe Gagnon, reçoit un courriel² du CSPQ annonçant l'ouverture d'un appel d'offres pour des services de destruction de documents confidentiels au bénéfice d'organismes membres de l'achat regroupé³ (l'« **Appel d'offres** »).

[7] Aux fins de l'Appel d'offres, la province est divisée en cinq secteurs. L'Appel d'offres prévoit qu'un prestataire de services peut soumissionner pour un ou plusieurs secteurs et que les soumissions seront analysées séparément⁴.

[8] L'Appel d'offres contient une liste des 152 organismes publics membres du regroupement⁵. Par ailleurs, il prévoit que tout organisme public peut adhérer au contrat en cours de route en faisant une demande au CSPQ⁶.

[9] M. Gagnon se rend sur le site du SEAO⁷ et commande les documents d'Appel d'offres. Sur réception, il décide de soumissionner pour le secteur B, lequel comprend les régions administratives de l'Estrie, Montréal, Laval, Lanaudière, Laurentides et Montérégie⁸.

[10] Le 16 juillet 2017, M. Gagnon transmet un courriel à la représentante du CSPQ, Mme Mireille Dubois, afin d'obtenir des détails supplémentaires pour la préparation de sa soumission⁹.

¹ *Loi sur le centre de services partagés du Québec*, RLRQ c C-8.1.1.

² Pièce P-5.

³ Pièce P-6.

⁴ Pièce P-6, art. 2.2.2.

⁵ Pièce P-6, Annexe 11.

⁶ Pièce P-6, art. 1.6; voir aussi à ce sujet la *Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics*, C.T. 215340, 13 juillet 2015, modifiée par C.T. 216690, 5 juillet 2016, C.T. 217114, 6 décembre 2016 et C.T. 220866, 7 mai 2019.

⁷ Système électronique d'appel d'offres du Gouvernement du Québec.

⁸ Pièce P-6, art. 2.2.2.

⁹ Pièce P-7.

[11] En réponse aux questions posées par le Groupe Gagnon et d'autres soumissionnaires, le CSPQ émet l'Addenda N^o1¹⁰ à l'Appel d'offres, lequel ajuste à la hausse l'estimé des besoins et ajoute le Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval (« **CIUSSS Laval** ») comme organisme qui se joint à l'Appel d'offres.

[12] Le Groupe Gagnon remplit le bordereau de prix¹¹, lequel requiert d'indiquer un prix unitaire pour chacun des services offerts : bacs sur roulettes, cabinets sécuritaires et boîtes d'archives.

[13] Une fois les prix unitaires saisis, le fichier Excel calcule automatiquement le prix total de la soumission pour le secteur concerné. Le bordereau de prix complété par le Groupe Gagnon concernant le Secteur B indique un montant total de 828 471,60 \$¹².

[14] Le montant approximatif du Contrat prévu à l'appel d'offres pour le secteur B est de 1 481 440 \$¹³.

[15] Le 15 décembre 2017, Mme Dubois contacte M. Gagnon pour l'informer que la soumission du Groupe Gagnon est acceptée.

[16] M. Gagnon reçoit le Contrat le 18 décembre 2017. Il constate immédiatement que le montant maximal du Contrat est fixé à 828 471,60 \$, soit le montant de sa soumission. Il comprend aussi qu'en vertu de l'article 4 du Contrat, celui-ci se terminera à l'atteinte du montant maximum du Contrat ou au plus tard, le 30 novembre 2020.

[17] M. Gagnon est surpris. Lors de l'appel d'offres 2014-2017, le montant maximum du contrat avait été fixé en fonction des estimés du CSPQ et non en fonction du montant total du bordereau de prix. Il contacte immédiatement Mme Dubois pour s'enquérir de la situation. Selon lui, Mme Dubois lui aurait dit que le Contrat ne pouvait pas être changé, mais de ne pas s'en faire. Il aurait compris de son commentaire que le Contrat pourrait toujours être ajusté au besoin.

[18] Mme Dubois nie cette affirmation¹⁴.

[19] Le 21 décembre 2017, Mme Dubois écrit à M. Gagnon afin de lui rappeler que le soumissionnaire choisi est tenu de signer un contrat conforme à sa soumission¹⁵. À défaut, Mme Dubois lui rappelle que le Groupe Gagnon pourrait s'exposer à des dommages-intérêts et pourrait faire l'objet d'une évaluation insatisfaisante qui entrainerait possiblement que la compagnie soit écartée d'appels d'offres futurs.

¹⁰ Pièce P-9.

¹¹ Pièce P-6, Annexe 4.

¹² Pièce P-10.

¹³ Pièce P-6, art. 2.2.13.

¹⁴ Déclaration assermentée de Mme Mireille Dubois, 12 juillet 2019, par. 14.

¹⁵ Pièce P-19.

[20] Le lendemain, le 22 décembre 2017, M. Gagnon signe le Contrat sans enthousiasme, mais en connaissance de cause.

[21] Dès le départ, le Groupe Gagnon encourt des difficultés. Selon M. Gagnon, le contractant antérieur, Iron Mountain, ne collabore pas à la transition.

[22] Qui plus est, les services requis par les organismes membres du regroupement sont plus importants que les estimés indiqués au bordereau de prix.

[23] À titre d'exemple, le client ajouté via l'Addenda N^o1, le CIUSSS Laval, demande à lui seul, 184 bacs et 91 cabinets¹⁶.

[24] De même, les demandes des clients membres du regroupement s'avèrent aussi plus importantes que ce qui était prévu.

[25] Finalement, trois nouveaux clients s'ajoutent en mars 2018, lesquels entraînent nécessairement une augmentation des services offerts.

[26] Malgré ces ajouts qui impliquent une augmentation du nombre d'unités fournies par le Groupe Gagnon comparativement au nombre d'unités indiqué au bordereau de prix, le montant maximal du contrat n'est pas ajusté.

[27] De son côté, la clientèle du CSPQ se plaint également de carences dans le service. Dès l'été 2018, un débat s'engage sur l'interprétation à donner au Contrat à l'égard des clients qui utilisent un débarcadère. Le CSPQ prétend que seuls les bacs qui sont traités au débarcadère doivent être facturés à l'organisme alors que le Groupe Gagnon prétend que tous les bacs sur place doivent être facturés.

[28] Malgré les nombreux échanges¹⁷, les parties ne trouvent pas de terrain d'entente.

[29] Au début de l'année 2019, le CSPQ avise le Groupe Gagnon qu'elle appliquera avec rigueur la clause de durée et que le Contrat se terminera dès l'atteinte du montant maximal du Contrat¹⁸. À l'époque, le CSPQ estime que le montant maximal sera atteint dès le mois de juin 2019.

[30] En effet, une analyse interne de consommation préparée par le CSPQ démontre qu'au 31 mars 2019, le Groupe Gagnon a atteint 82 % de son montant maximal alors que seulement 44 % du temps est écoulé¹⁹.

¹⁶ Pièce P-31.

¹⁷ Pièces P-32 à P-39.

¹⁸ Pièce P-39, p. 5.

¹⁹ Pièce D-5.

[31] Une projection effectuée ultérieurement estime que si le Contrat se rend à la fin novembre 2020, il en coûterait 1 800 911,41 \$ aux membres du regroupement au lieu du 828 471,60 \$ prévu au Contrat²⁰.

[32] Le 10 juin 2019, le Groupe Gagnon intente les présentes procédures pour l'obtention d'une injonction provisoire, interlocutoire et permanente demandant que le Contrat demeure en vigueur jusqu'au 30 novembre 2020.

[33] Le 11 juin 2019, lors de la présentation initiale de la demande, le CSPQ fait valoir que le montant maximal ne sera pas atteint avant le 21 juin 2019, soit l'échéance de l'ordonnance provisoire recherchée. Le Tribunal rend donc une ordonnance provisoire sans préjudice aux droits du CSPQ.

[34] Le 20 juin 2019, les parties se présentent à nouveau devant le Tribunal. Ils s'entendent pour reporter, sans préjudice à leurs droits, l'échéance monétaire du Contrat et pour procéder rapidement sur la demande d'injonction du Groupe Gagnon, le juge Nollet :

- 34.1. homologue l'entente intérimaire entre les parties, laquelle modifie sans admission le montant maximum du Contrat à 1 077 013,08 \$ (une hausse de 30 %), ce qui implique que le Contrat demeurera en vigueur selon les estimés du CSPQ au moins jusqu'au 30 septembre 2019;
- 34.2. confirme que l'action du Groupe Gagnon sera scindée en deux; les parties procéderont d'abord sur la demande en injonction permanente / jugement déclaratoire et ensuite sur l'action en dommages; et
- 34.3. fixe l'audition sur la demande d'injonction permanente / jugement déclaratoire aux 27 et 28 août 2019.

3. QUESTION EN LITIGE

[35] Les faits susmentionnés soulèvent une seule question :

- 35.1. La demanderesse est-elle bien fondée de demander que le Contrat soit réécrit ou interprété de façon à ce que l'on fasse abstraction de son terme monétaire?

²⁰ Pièce D-6.

4. ANALYSE

4.1 La demanderesse est-elle bien fondée de demander que le Contrat soit réécrit ou interprété de façon à ce que l'on fasse abstraction de son terme monétaire?

[36] La demanderesse, se fiant sur l'article 1425 C.c.Q. et la jurisprudence applicable²¹, demande que le Contrat soit modifié afin de refléter l'intention réelle des parties et de maintenir l'économie du Contrat en vigueur.

[37] Subsidiairement, elle plaide qu'il serait injuste pour le CSPQ de mettre un terme au Contrat dans les circonstances des présentes et qu'une telle terminaison constituerait un abus de droit contraire aux exigences de la bonne foi²². Elle ajoute qu'elle a le droit d'exiger l'exécution en nature²³ de cette obligation de bonne foi, ce qui requiert de modifier la durée du Contrat pour éliminer le terme monétaire et l'abus qu'il cause.

[38] La défenderesse prétend que la demanderesse n'a pas fait la preuve que le Contrat ne reflète pas la commune intention des parties, et donc, que les critères permettant une réécriture du Contrat ne sont pas rencontrés. Elle plaide qu'en présence d'un acte clair, le rôle du tribunal se limite à appliquer le Contrat, tel que les parties l'ont convenu. Elle ajoute, qu'en matière de contrats publics, une modification en cours d'exécution n'est possible que dans certaines circonstances limitées qui ne sont pas rencontrées ici.

[39] La défenderesse nie que l'application stricte du Contrat est abusive dans les circonstances ajoutant, qu'au contraire, cette application est nécessaire pour respecter les exigences d'ordre public en matière d'appels d'offres et de contrats publics.

[40] Subsidiairement, elle soutient que même si le CSPQ avait fait défaut de respecter son obligation de bonne foi (ce qu'elle nie), le remède approprié ne serait pas de modifier le Contrat, mais plutôt un recours en dommage dont le Tribunal n'est pas saisi.

4.1.1 Le droit applicable

[41] Un contrat est un « accord de volonté »²⁴. Il se forme, sauf exception, « par le seul échange de consentement entre des personnes capables de contracter »²⁵.

²¹ Québec (Agence du revenu) c. Services Environnementaux AES inc., 2013 CSC 65, (« AES »); Groupe Jean Coutu (PJC) inc. c. Canada (Procureur général), 2016 CSC 55 (« Jean Coutu »).

²² Art. 6, 7 et 1375 C.c.Q.

²³ Art. 1590 C.c.Q.

²⁴ Art. 1378 C.c.Q.

²⁵ Art. 1385 C.c.Q.

[42] Ainsi, à moins qu'une loi n'exige le respect d'une exigence particulière, le contrat n'est pas soumis à une forme solennelle²⁶.

[43] Tel que le souligne la Cour Suprême du Canada :

[...] l'accord se trouve dans la volonté commune, malgré l'importance - entre les parties et à l'égard des tiers - de la déclaration, orale ou écrite, de cette volonté²⁷.

[44] Pour ce motif, le législateur fait primer l'intention véritable des parties sur le texte qui est sensé confirmer cette intention :

1425. Dans l'interprétation du contrat, on doit rechercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes utilisés.

[45] Par extension, lorsqu'une partie réussit à prouver que la volonté réelle des parties diffère de celle qu'exprime le texte du contrat, l'article 1425 C.c.Q. permet au Tribunal d'intervenir pour modifier rétroactivement les documents contractuels afin de les rendre compatibles avec l'entente véritable intervenue entre les parties²⁸.

[46] Ce pouvoir doit être utilisé avec circonspection. En effet, une utilisation trop interventionniste de ce pouvoir risque de dénaturer la volonté des parties plutôt que de lui donner effet :

[56] La volonté réelle des parties, à travers et au-delà de la volonté déclarée, doit être établie, et si l'article 1425 C.c.Q. signale qu'il ne faut pas s'arrêter au sens littéral des termes employés, il ne dit pas que l'on doit en faire abstraction. Comme la juge Bich l'écrit dans l'arrêt Sobeys Québec inc. c. Coopérative des consommateurs de Sainte-Foy :

[52] Le principe de la primauté de la volonté réelle, que nos tribunaux ont avalisé, n'est cependant pas absolu, en ce qu'il n'emporte pas que l'on doive faire totalement abstraction de la lettre du contrat, lorsque celui-ci a été consigné par écrit. L'écrit par lequel les parties choisissent de constater leur entente est, après tout, la première manifestation de leur commune intention. Ce texte, qui doit être envisagé dans sa globalité et son contexte, en fonction de son objet, selon les articles 1426 à 1428 C.c.Q., revêt donc une importance particulière dans l'exercice interprétatif. [...]

[57] L'article 1425 C.c.Q. n'est pas, pour PJC ou toute autre partie contractante, une porte ouverte pour échapper à la responsabilité de la parole donnée. Il est un simple rappel à l'interprète, pour éviter les méfaits du littéralisme, que c'est la volonté réelle et commune qui, sur le plan normatif, fixe le sens à donner à cette

²⁶ Art. 1385 C.c.Q.

²⁷ AES, préc., note 21, par. 32; voir aussi *Sobeys Québec inc. c. Coopérative des consommateurs de Ste-Foy*, 2005 QCCA 1172 (« **Sobeys** »), par. 53.

²⁸ AES, préc., note 21; *Jean Coutu*, préc., note 21, par. 18.

parole. PJC n'apporte pas cette preuve de la volonté réelle qui s'oppose à la volonté déclarée. En l'espèce, il n'est pas plausible que M. Haddad et PJC, aguerris en affaires et conseillés par avocats de part et d'autre, se soient mépris sur le sens à donner aux mots de ce bail commercial. Lorsque des parties d'expérience, conseillées par leurs avocats, couchent leurs volontés par écrit dans un contrat, on peut présumer qu'elles ont exprimé de la sorte leurs véritables intentions. Or, la preuve que les mots de la clause 7.5 ne reflétaient pas l'intention des parties n'a pas été faite par PJC.²⁹

[47] Dès lors, une partie qui désire invoquer l'article 1425 C.c.Q. pour modifier rétroactivement le texte d'un contrat a le fardeau de prouver, selon la prépondérance des probabilités³⁰, que le texte du contrat ne reflète pas la commune intention des parties.

[48] De plus, les impératifs de sécurité et de stabilité des transactions justifient une approche prudente dictée par le droit de la preuve lorsqu'il s'agit de contredire un écrit signé par les parties ou d'en modifier les termes³¹.

[49] À ce titre, les règles de preuve prohibent, sauf exception, le témoignage d'une des parties à un acte juridique constaté par un écrit dans le but de le contredire ou d'en changer les termes³².

[50] La preuve est cependant permise³³ :

- 50.1. en présence d'un commencement de preuve par écrit, lequel peut résulter d'un aveu ou d'un écrit émanant de la partie adverse, de son témoignage ou de la présentation d'un élément matériel, lorsqu'un tel moyen rend vraisemblable le fait allégué³⁴;
- 50.2. lorsque la partie adverse consent à la preuve ou fait défaut de s'objecter en temps utile;
- 50.3. pour interpréter un écrit ou le compléter lorsqu'il est incomplet³⁵;
- 50.4. pour attaquer la validité de l'acte juridique³⁶.

²⁹ *Haddad c. Groupe Jean Coutu (PJC) inc.*, 2010 QCCA 2215, par. 56 et 57.

³⁰ Art. 2803 et 2804 C.c.Q.

³¹ AES, préc., note 21, par. 49; *Camping Koa Montréal-Ouest c. Gauthier*, 2015 QCCA 1261, par. 38.

³² Art. 2863 C.c.Q.

³³ *Sobeys*, préc., note 27, par. 54 à 56.

³⁴ Art. 2863 et 2865 C.c.Q.

³⁵ Art. 2864 C.c.Q.

³⁶ *Id.*

[51] Après tout, tel que le souligne l'honorable juge Kasirer (alors à la Cour d'appel) dans l'arrêt *Haddad c. Groupe Jean Coutu (PJC) inc.*³⁷, à moins d'indices à l'effet contraire, les termes utilisés par les parties pour confirmer leur entente sont présumés refléter leur intention réelle³⁸.

[52] Pour ces motifs, même dans un cas où l'on demande au Tribunal d'interpréter le contrat plutôt que de le modifier, il est convenu, qu'avant de se lancer dans un exercice d'interprétation, le Tribunal doit d'abord se demander si le contrat est ambigu. Il n'y a pas lieu d'interpréter l'acte lorsqu'il est clair³⁹.

[53] Le principe n'est pas nouveau. Il était déjà consacré par le brocard latin *Cum in verbis nulla ambiguita est, non debet admitti voluntaris quaestio* « Lorsqu'il n'y a pas d'ambiguïté dans le texte, la recherche de l'intention n'est pas admise »⁴⁰. Les motifs qui sous-tendent la règle sont bien résumés par les auteurs Lluelles et Moore⁴¹ :

1570. S'il est vrai que le juge doit trancher en cas de difficulté de lecture, il ne pourrait cependant utiliser les règles d'interprétation qu'en cas de difficulté réelle. Le recours aux règles d'interprétation suppose, en effet, un doute, une ambiguïté. On ne saurait, sans le dénaturer, interpréter un texte clair. Cette réserve s'impose au nom du bon sens et de la prudence. Autant qu'il lie les parties, le contrat s'impose au juge qui ne peut le modifier sous prétexte d'interprétation, si le texte est clair, sauf pouvoir expressément conféré par la loi. La nécessité de l'ambiguïté joue donc un rôle de rempart contre un danger de modification arbitraire d'une stipulation librement arrêtée par les contractants, bouleversant de la sorte l'économie de l'entente. L'ambiguïté comme exigence préalable du recours à l'arsenal des règles d'interprétation est constamment

³⁷ *Haddad c. Groupe Jean Coutu (PJC) inc.*, préc., note 29, par. 57.

³⁸ Jean-Claude ROYER et CATHERINE Piché, *La preuve civile*, 5^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2016, par. 926; Bogdan CATANU, *Les objections à la preuve en droit civil*, sous la direction de Claude MARSEILLE, LexisNexis, Montréal, 2015, par. 21 à 23; *Droit de la famille — 171197*, 2017 QCCA 861, par. 67; *Beaulac c. Desrosiers*, 2003 CanLII 33362 (QC CS), par. 36; *Roy c. Ostiguy*, 1955 CanLII 256 (QC CS), par. 8.

³⁹ François GENDRON, *L'interprétation des contrats*, 2^e éd., Wilson & Lafleur, Montréal, 2016, p. 27 à 30; Jean-Louis BAUDOIN et Pierre-Gabriel JOBIN, *Les obligations*, 7^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, par. 413; voir aussi Nikolas BLANCHETTE, Nicolas-Karl PERRAULT et Martin F. SHEEHAN, *Le principe de l'acte clair existe-t-il toujours en droit civil des contrats?*, (2018) 77 *R. du B.* 195; *Bisignano c. Système électronique Rayco Ltée*, 2014 QCCA 292, par. 11; *Samen Investments inc. c. Monit Management Ltd.*, 2014 QCCA 826, par. 46; *Deslongchamps c. Deslongchamps*, 2013 QCCA 495, par. 70; *Gregory c. Château Drummond inc.*, 2012 QCCA 601, par. 56 et 57; *Pépin c. Pépin*, 2012 QCCA 1661, par. 87 à 91; *Montréal (Ville de) c. Environnement routier NJR inc.*, 2011 QCCA 1251, par. 47 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 34452); *Boiler Inspection and Insurance Company of Canada c. H.A. Simons Ltd.*, 2011 QCCA 1194, par. 6 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 34447); *Sofati Ltée c. Laporte*, 1992 CanLII 3864 (QC CA).

⁴⁰ Albert MAYRAND, *Dictionnaire de maximes et locutions latines utilisées en droit*, 4^e éd., Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 2007.

⁴¹ Didier LLUELLES et Benoît MOORE, *Droit des obligations*, 3^e éd., Montréal, Les Éditions Thémis, 2018, par. 1570.

rappelée en jurisprudence. Le juge Beetz, de la Cour suprême, avait bien illustré l'interdit en fustigeant cette « erreur d'avoir recours à l'interprétation pour s'écarter de [la] lettre » d'un texte dont les termes « sont clairs et ne comportent aucune ambiguïté ». En effet, « quand un contrat ne prête à aucune équivoque [...], il ne faut pas en éluder le texte sous prétexte d'en pénétrer l'esprit ».

[Références omises]

[54] La Cour suprême, dans un litige qui visait lui aussi un débat sur la durée d'un contrat, a réitéré l'importance du principe. Sous la plume des juges Gascon et Wagner, la Cour suprême mentionne :

[34] La première étape de l'exercice d'interprétation d'un contrat est de déterminer si ses termes sont clairs ou ambigus. Cette étape, que certains auteurs identifient comme la règle de l'acte clair, vise à empêcher le ou la juge de déroger, volontairement ou inopinément, à la volonté manifeste des parties. Bref, le contrat clair s'impose au juge. Ainsi, cette étape « joue le rôle de rempart » contre le risque d'une interprétation qui écarterait la volonté réelle des parties et bouleverserait l'économie de leur convention.

[...]

[36] Si les termes du contrat sont clairs, le rôle du tribunal se limite à les appliquer à la situation factuelle qui lui est soumise. À l'inverse, si le tribunal décèle une ambiguïté, il doit la résoudre en procédant à la seconde étape de l'interprétation du contrat. La distinction entre ces deux étapes est parfois difficile à cerner, mais elle demeure fondamentale. À la première étape, le juge peut par exemple considérer le contexte entourant la conclusion et l'exécution du contrat afin de confirmer la clarté de ses termes. En principe, il ne doit toutefois pas recourir aux principes d'interprétation énoncés aux art. 1425 à 1432 du Code. En ce sens, l'interprétation du contrat est plus superficielle à la première étape qu'à la seconde.⁴²

[Références omises]

[55] En matière de contrats publics, les règles sont encore plus restrictives. En effet, l'article 17 de la *Loi sur les Contrats des organismes publics*⁴³ prévoit qu'un contrat public ne peut être modifié, même de consentement, que si cette modification 1) constitue un accessoire et 2) ne change pas la nature du contrat.

[56] Dès lors, le CSPQ prétend qu'*a fortiori*, le Tribunal devrait être très prudent avant d'adopter une interprétation qui modifie le Contrat de façon substantielle.

[57] Qu'en est-il en l'espèce? Le Contrat en cause peut-il être modifié ou interprété comme le voudrait la demanderesse?

⁴² *Uniprix inc. c. Gestion Gosselin et Bérubé inc.*, 2017 CSC 43, par. 34 et 36.

⁴³ *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c C-65.1.

4.1.2 Le Contrat

[58] Le Contrat signé par les parties constitue un contrat de service à exécution sur demande⁴⁴.

[59] Le prestataire de service se commet pour un prix unitaire. Les membres du regroupement procèdent ensuite à commander les services requis par eux à ce prix.

[60] Comme il est d'usage en la matière, le Contrat incorpore par référence les dispositions de l'Appel d'offres et la soumission du prestataire de service⁴⁵.

[61] Il y a donc lieu de souligner les clauses les plus pertinentes de cet Appel d'offres⁴⁶ :

2.2.13 Durée du contrat

La valeur monétaire approximative des prestations de services que le CSPQ entend requérir selon chacune des régions est :

[...]

Secteur B - 1 481 440 \$

[...]

L'arrivée du premier des événements suivants mettra fin au contrat :

- la date de fin du contrat ;*
- l'atteinte du montant maximal indiqué au contrat au moment de sa signature.*

[...]

2.2.15 Atteinte du montant maximal

Lorsque la prestation de services atteints 80 % du montant maximal prévu au contrat, le prestataire de services doit en aviser le CSPQ.

Lorsque les prestations de services atteignent 100 % du montant maximal prévu au contrat, le prestataire de services doit cesser toute prestation de services et en aviser le CSPQ.

[Nos soulignements]

⁴⁴ Règlement sur les contrats de services des organismes publics, RLRQ c C-65.1, r 4, art. 30.

⁴⁵ Pièce P-20, art. 1.1.

⁴⁶ Pièce P-6.

[62] Quant au Contrat, les clauses pertinentes sont les suivantes :

4. Durée du contrat

Nonobstant la date de signature, le présent contrat à exécution sur demande débute le 13 décembre 2017 pour se terminer le 30 novembre 2020.

Le premier des événements suivants mettra fin au contrat :

- la date de fin de contrat ;*
- l'atteinte montant maximal du contrat.*

[...]

6. Prix

Le prestataire de services sera rémunéré en fonction des prix soumis au bordereau de prix, tel que précisé à l'annexe 4 du présent contrat.

Le montant maximal du contrat est fixé à 828 471,60 \$ pour le secteur B.

[Nos soulignements]

[63] Ainsi, le Contrat prend fin à la première arrivée de l'échéance monétaire du montant maximal du contrat, soit 828 471,60 \$; ou à défaut, à l'échéance temporelle du 30 novembre 2020.

4.1.3 Application aux faits

4.1.3.1 Modification rétroactive du Contrat

[64] Quant à une modification rétroactive du Contrat afin de donner effet à la volonté des parties, la demanderesse n'a pas fait la preuve que le Contrat ne reflète pas leur volonté réelle. Au contraire, il appert que la volonté du CSPQ a toujours été claire à l'effet que le Contrat devait se terminer une fois le montant maximal atteint.

[65] Dans les circonstances, il n'est pas approprié de modifier le Contrat sous prétexte de donner effet à l'intention réelle des parties.

4.1.3.2 L'interprétation du Contrat

[66] Quant à l'exercice d'interprétation proposé par la demanderesse, aux yeux du Tribunal, la lecture de l'Appel d'offres et du Contrat ne laisse place à aucune ambiguïté qui nécessite une interprétation.

[67] Ainsi, conformément aux enseignements de la Cour suprême dans *Uniprix*⁴⁷, il n'est pas nécessaire de passer à la deuxième étape.

[68] À tout événement, si tant est qu'une ambiguïté existe, il faudrait conclure que l'atteinte du montant maximal du contrat, soit 828 471,60 \$, entraîne la fin du Contrat.

[69] Cette conclusion s'impose, entre autres, puisque :

- 69.1. Lorsque les clauses et les documents contractuels sont considérés dans leur ensemble⁴⁸, il est clair que toute prestation au-delà du montant maximal constitue une préoccupation importante du CSPQ. Cela ressort notamment de l'obligation du prestataire de service d'aviser le CSPQ dès l'atteinte de 80 % du montant maximal et de son obligation de cesser les services à l'atteinte du montant maximal⁴⁹.
- 69.2. Les témoins du CSPQ confirment qu'il est d'usage d'utiliser une double limite (temporelle et quantitative/monétaire) dans le cadre de contrats publics. Cet usage peut être considéré pour interpréter le contrat⁵⁰.
- 69.3. L'interprétation proposée par le Groupe Gagnon aurait comme conséquence d'occulter complètement la notion de « *montant maximal du contrat* ». Or, la clause 4 du Contrat doit être interprétée de façon à donner un sens aux termes qui s'y trouvent⁵¹.
- 69.4. M. Gagnon a bien compris la portée du texte. C'est pourquoi il a signalé son mécontentement à Mme Dubois sur réception du Contrat. Avisé que le CSPQ ne pouvait modifier la clause de terminaison, il a néanmoins procédé à sa signature. Cette conduite peut aussi servir d'outil d'interprétation⁵².

4.1.3.3 Le témoignage de M. Gagnon visant à contredire le Contrat

[70] M. Gagnon soutient que lorsqu'il a souligné à Mme Dubois l'incongruité de la valeur du terme monétaire, Mme Dubois lui aurait mentionné que le Contrat ne pouvait pas être modifié, mais qu'il ne devait pas s'en inquiéter. Il aurait compris de son commentaire que le CSPQ n'invoquerait pas la limite monétaire pour mettre fin au Contrat.

⁴⁷ *Uniprix inc. c. Gestion Gosselin et Bérubé inc.*, préc., note 42.

⁴⁸ Art. 1427 C.c.Q.; *Ville de Pointe-Claire c. Groupe Serpone syndic de faillite inc.*, 2019 QCCA 1278, par. 40.

⁴⁹ Pièce P-6, art. 2.2.15.

⁵⁰ Art. 1426 C.c.Q.

⁵¹ Art. 1428 C.c.Q.

⁵² Art. 1426 C.c.Q.

[71] Le CSPQ s'est objecté à cette preuve. Lors du procès, le Tribunal a pris l'objection sous réserve. Il y a lieu, maintenant, de la maintenir. En effet, dans la mesure où le témoignage de M. Dubois vise à contredire les termes du Contrat, aucune des exceptions prévues aux articles 2863 et 2864 C.c.Q. ne s'applique.

[72] En outre, il n'existe aucun commencement de preuve émanant du CSPQ qui donne ouverture à un tel témoignage. Mme Dubois nie catégoriquement avoir rassuré M. Gagnon de la sorte.

[73] Par ailleurs, le témoignage de M. Gagnon à l'égard d'un aveu potentiel de Mme Dubois ne constitue pas un commencement de preuve suffisant pour justifier l'admission de son témoignage pour contredire le Contrat :

3. Commencement de preuve résultant d'un aveu de la partie adverse

21–39. Selon l'article 2865 C.c.Q., un commencement de preuve peut aussi résulter d'un aveu de la partie adverse. Un tel aveu peut être judiciaire, lorsqu'il est fait par une partie au litige pendant l'instance, ou extrajudiciaire. Toutefois, il faut distinguer l'aveu extrajudiciaire écrit de celui qui est oral. Lorsqu'un aveu extrajudiciaire est contenu dans un écrit, il peut constituer un commencement de preuve s'il rend vraisemblable l'existence de l'acte juridique qu'il tend à prouver.

21-40. En ce qui concerne l'aveu extrajudiciaire oral, il ne peut être utilisé comme commencement de preuve. En effet, l'article 2867 C.c.Q., dont il sera traité plus amplement aux chapitres 22 et 42 cet ouvrage, est applicable à l'aveu extrajudiciaire oral. Cet article prévoit qu'un aveu extrajudiciaire se prouve par les moyens recevables pour prouver le fait qui en est l'objet. Ainsi, puisque la preuve testimoniale est interdite pour contredire ou modifier les termes de l'acte juridique écrit, la preuve testimoniale est, en principe, interdite pour prouver l'aveu extrajudiciaire qu'on voudrait utiliser comme commencement de preuve.⁵³

[74] Ainsi, le témoignage de M. Gagnon pour contredire le Contrat n'est pas admissible.

[75] Malgré tout, même si la preuve avait été admise, celle-ci n'est pas concluante. Tout au plus, M. Gagnon indique qu'en raison de la réponse de Mme Dubois, il a compris que le Contrat ne serait pas changé, mais il s'attendait à ce que la limite monétaire ne soit pas invoquée. Cette preuve ne justifie pas une modification du Contrat.

4.1.3.4 L'abus de droit

[76] La demanderesse soutient que de permettre au CSPQ de mettre un terme au Contrat dans les circonstances des présentes lui crée une injustice et pourrait constituer un abus de droit.

⁵³ B. CATANU, préc., note 38, par. 21 à 40.

[77] À cet égard, elle fait valoir que :

77.1. Les estimés mentionnés au bordereau de prix ont été révisés à la hausse par le CSPQ⁵⁴ sans que cette hausse ne soit reflétée dans le bordereau de prix. Dans les circonstances, même avant la signature du Contrat, le CSPQ pouvait anticiper que le Contrat ne se rendrait pas à l'échéance de trois ans.

77.2. En cours de Contrat, des membres se sont ajoutés au regroupement et les membres existants ont placés plus de commandes que ce qui était estimé à l'Appel d'offres. En raison de cette augmentation, le Groupe Gagnon a dû augmenter ses investissements. Or, il comptait sur la période de trois ans pour rentabiliser ses achats.

[78] Ces arguments sont sérieux et devront possiblement être considérés par le Tribunal si le Groupe Gagnon donne suite à son intention de poursuivre son recours en dommages.

[79] Par ailleurs, la défenderesse a aussi des arguments sérieux à présenter pour contrer un recours éventuel en dommages.

[80] Elle soulève que sa marge de manœuvre est mince. En effet, en raison des dispositions d'ordre public de la *Loi sur les Contrats des organismes publics*⁵⁵ elle ne peut modifier le Contrat – même de consentement - que sur des éléments accessoires, notion qui doit recevoir une interprétation restrictive⁵⁶.

[81] Or, l'ajout de quantités importantes constitue, selon les auteurs Laprise, Émond, Pouliot et St-Laurent⁵⁷, une modification qui n'est pas accessoire :

Inversement, il sera utile de prévoir, dans les clauses administratives générales ou particulières, que l'organisme public se réserve le droit de mettre fin à l'entente si les quantités estimées sont atteintes. En effet, il ne faut pas oublier que la dépense finale associée à ce contrat, s'il a été octroyé par voie d'appel d'offres, devra être publiée et pourra être comparée au montant publié lors de l'adjudication. Ainsi, l'ajout de quantités additionnelles importantes au contrat pourrait prêter flanc à la critique, en ce qu'il pourrait s'agir, selon les circonstances, d'une modification qui n'est pas accessoire au contrat et qui le dénature, en violation de l'article 17 LCOP.

[...]

⁵⁴ Pièce P-9.

⁵⁵ *Loi sur les contrats des organismes publics*, préc., note 43, art. 17.

⁵⁶ *Sotramex inc. c. Québec (Procureur général)*, SOQUIJ AZ-96021948, J.E. 96-2258.

⁵⁷ Sébastien LAPRISE, François ÉMOND, Jean-Benoît POULIOT et Gilles ST-LAURENT, *Contrats des organismes publics – Manuel sur les meilleures pratiques*, Brossard, Wolter Kluwer, 2016, p. 94 à 96.

C'est pourquoi la majorité des documents d'appel d'offres spécifient que le contrat débutera à la date d'adjudication pour se terminer trois ans plus tard ou à une date précise en fonction des besoins et de la stratégie d'approvisionnement adoptée. Bien qu'on puisse penser que ce genre de précision et de nuance est mineur, les risques qui sont associés sont importants puisqu'ils touchent un élément essentiel du contrat : sa durée.

[Nos soulignements]

[82] Toute modification sur un élément non accessoire entraîne la nullité absolue du contrat ainsi modifié⁵⁸.

[83] Elle ajoute que suite à l'entente intervenue en juin 2019, la demanderesse a déjà bénéficié d'une hausse de 30 % du montant maximal du Contrat.

[84] Finalement, elle souligne que les prestataires de services pour d'autres secteurs de l'Appel d'offres n'ont pas connu de dépassements de la même ampleur que la demanderesse. Le CSPQ postule que les dépassements sont plutôt causés par la méthode de facturation employée par le Groupe Gagnon ou par l'augmentation de la fréquence des cueillettes.

[85] Quoiqu'il en soit, le Tribunal n'a pas à trancher cette question.

[86] En effet, les parties ont convenu de scinder la demande en injonction / jugement déclaratoire de l'action en dommages. Une détermination sur un potentiel abus de droit de la part du CSPQ relève de l'action en dommages et elle nécessite une preuve plus complète de part et d'autre que celle qui a été présentée devant le Tribunal.

[87] À tout événement, même s'il y avait eu preuve d'abus, le Tribunal estime que cela n'ouvrirait pas la porte au remède recherché par la demanderesse. L'article 1590 C.c.Q. permet au créancier d'exiger qu'une obligation contractuelle soit exécutée entièrement et correctement; il ne permet pas au Tribunal de d'imposer une modification à un contrat clair et valablement formé.

POUR SES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[88] **REJETTE** la demande de la demanderesse en injonction permanente et en jugement déclaratoire.

⁵⁸ *Autobus Dufresne inc. c. Réseau de transport métropolitain*, 2017 QCCS 5812, par. 41 et 82.

[89] **RÉSERVE** les droits des parties, s'il en est, à l'égard de toute demande en dommages.

[90] **LE TOUT, AVEC FRAIS DE JUSTICE.**

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Marie-Sophie Marceau
PRÉVOST FORTIN D'AOUST
Procureurs de la demanderesse

M^e Jean-Benoît Pouliot
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la défenderesse

Dates d'audience: 27 et 28 août 2019

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-098795-175

DATE : 24 OCTOBRE 2019

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JANICK PERREAU, J.C.S.

**ALLIANCE INTERNATIONAL DES EMPLOYÉS DE SCÈNE, THÉÂTRE,
TECHNICIENS DE L'IMAGE, ARTISTES ET MÉTIERS CONNEXES DES ÉTATS-
UNIS, SES TERRITOIRES ET DU CANADA, SECTION LOCALE 514**

Demanderesse
c.

MICHEL CHARRON

Défendeur

JUGEMENT

L'APERÇU

[1] L'Alliance internationale des employés de scène, théâtre, techniciens de l'image, artistes et métiers connexes des États-Unis, ses territoires et du Canada, section locale 514 (« **AIEST 514** » ou « **AIEST Local 514** » ou « **Syndicat** »), demanderesse en l'instance, réclame du défendeur le remboursement d'une somme de 145 745,60 \$, versée à titre de prime de départ.

[2] Le défendeur occupe au sein de la demanderesse la fonction de directeur général pendant plusieurs années. N'ayant pas été réélu à ce poste lors de l'assemblée générale des membres tenue le 11 septembre 2016, il demande que lui soit versée sa prime de départ prévue dans un contrat d'engagement. Le 12 novembre 2016, un chèque est alors émis et encaissé, et ce, avant que la demanderesse tente de l'annuler.

[3] La demanderesse prétend ne pas avoir l'obligation de verser la prime de départ au défendeur qui l'aurait demandée et reçue sans droit. Elle prétend qu'une telle prime de départ doit être entérinée par l'assemblée générale des membres.

[4] En revanche, le défendeur prétend que la prime de départ découle d'une obligation contractuelle, aux termes d'un contrat d'engagement signé le 17 mars 2013.

1. LE CONTEXTE

[5] En 2005, quelques personnes, incluant le défendeur, fondent Aiest 514, immatriculé le 5 juin 2006¹. La demanderesse est constituée en personne morale en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*² et elle est une association d'artistes dans le domaine des œuvres cinématographiques qui détient des reconnaissances en vertu de la *Loi sur le statut de l'artiste*³.

[6] À l'époque des faits en litige, l'Aiest 514 regroupe environ 1 600 membres.

[7] À compter du 1^{er} juillet 2006, le défendeur occupe un poste d'agent syndical. Le 8 janvier 2007, il remet sa démission⁴. Mais, le 23 juin 2007, un contrat d'engagement d'agent syndical⁵ est conclu avec la demanderesse.

[8] Il en devient le directeur général, poste auquel il est réélu consécutivement trois fois. Dans ce rôle, il travaille à obtenir des modifications de la *Loi sur le statut de l'artiste*; ses efforts aboutissent⁶, le tout confirmé par des témoins, soit Louis Marion et Ian Lavoie.

[9] En 2010, un diagnostic de cancer de la langue est posé et il reçoit des traitements de chimiothérapie et de radiothérapie jusqu'à la mi-janvier 2011.

[10] Puis, après un congé de maladie, il reprend ses fonctions. Le 21 février 2011, un contrat d'engagement de directeur des affaires syndicales⁷ est signé. Le défendeur négocie alors une prime de départ équivalente à 26 semaines de salaire pour départ involontaire et fin de mandat.

¹ Extraits du registre des entreprises, pièce P-1.

² RLRQ, c. S-40.

³ *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, RLRQ, c. S-32.1

⁴ Lettre de démission de Michel Charron du 8 janvier 2007, pièce D-3.

⁵ Contrat d'engagement d'agent syndical IATSE 514, 23 juin 2007, pièce P-15.

⁶ Proceedings of the IASTE Orlando daté du 27-31 juillet 2009, pièce D-5; Proceedings of the IASTE Boston daté du 22-23 juillet 2013, pièce D-6; et curriculum vitae, pièce D-7.

⁷ Contrat d'engagement de directeur des affaires syndicales d'IATSE Local 514, 21 février 2011, pièce P-3.

[11] Puis, en mars 2013, le défendeur est réélu et soumet alors un nouveau contrat en proposant cette fois une prime de départ de 52 semaines pour départ involontaire ou fin de mandat, étant d'avis qu'il lui soit difficile de se repositionner aux termes de son mandat. Le 17 mars 2013, un contrat d'engagement de directeur des affaires syndicales est signé⁸. C'est ce contrat qui fait l'objet du présent litige.

[12] En 2016, le défendeur se présente pour un quatrième mandat comme directeur général. Le 11 septembre 2016, une assemblée générale spéciale pour les élections est tenue. Un vote a lieu pour l'élection de la personne au poste de directeur général; Christian Bergeron est élu par la majorité⁹.

[13] En raison d'une mission commerciale prévue prochainement à Los Angeles, le Conseil de direction est d'avis que le défendeur doit représenter l'AIEST 514 compte tenu qu'il est un des instigateurs de cette mission, tel que le confirme le président de l'époque, Louis Marion, lors de son témoignage.

[14] Le 14 septembre 2016, une réunion du Conseil de direction est tenue. Christian Bergeron propose le défendeur comme président salarié à temps plein. La résolution est adoptée à l'unanimité¹⁰. À cette réunion, selon le témoignage du président de l'époque, Louis Marion, c'est un représentant de l'International, John Lewis, qui suggère la proposition à Christian Bergeron. Lors de son témoignage, ce dernier mentionne qu'il s'agit d'un pacte de paix.

[15] Le 27 septembre 2016, une réunion du conseil de direction est tenue. Christian Bergeron demande que soit convoquée une assemblée générale pour entériner les postes de président et de vice-président¹¹.

[16] Le 28 septembre 2016, un contrat d'engagement de président d'AIEST Local 514 est signé par le défendeur et le secrétaire-trésorier de la demanderesse¹². Le défendeur témoigne avoir négocié une prime de départ équivalente à deux mois par année de services, mais cela lui est refusé. Une prime de départ équivalente à 52 semaines de salaire pour départ volontaire, involontaire et fin de mandat est prévue au contrat. Pour le défendeur, ce contrat d'engagement n'entre jamais en vigueur puisqu'il n'occupe le poste de président que par intérim, n'ayant jamais été élu comme président.

[17] Le 12 novembre 2016, le défendeur demande que lui soit versée sa prime de départ, ce qui est fait. Le jour même, un chèque est alors signé par deux administrateurs, Françoise Gravelle et Ian Lavoie. Selon le témoignage de Christian Bergeron, la demanderesse tente d'annuler le chèque mais il est déjà encaissé. Ensuite, il avise l'International afin de s'enquérir d'une approche face à une telle situation. Puis, il demande la convocation d'une assemblée spéciale des membres.

⁸ Contrat d'engagement de directeur général d'IATSE Local 514, 17 mars 2013, pièce P-4.

⁹ Procès-verbal de l'Assemblée générale spéciale pour les élections, 11 septembre 2016, p. 4, pièce P-6.

¹⁰ Procès-verbal de la réunion du conseil de direction du 14 septembre 2016, point 12, pièce P-7.

¹¹ Procès-verbal de la réunion du conseil de direction du 27 septembre 2016, point 14, pièce P-8.

¹² Contrat d'engagement de président d'IATSE Local 514, 28 septembre 2016, pièce P-9.

[18] Le 18 novembre 2016, un avis de motion pour l'assemblée générale spéciale du 21 novembre 2016 est signifié au défendeur¹³. Cet avis demande une modification de l'ordre du jour; une copie des salaires versés de toutes personnes libérées ou employées pour les cinq dernières années; les totaux des comptes de dépenses pour tous les salariés et personnes libérées également pour les cinq dernières années; une copie des statuts et règlements de la demanderesse; et enfin des explications sur le mode de nomination des gestionnaires des organismes gérant les assurances collectives et REER.

[19] Le 19 novembre 2016, le défendeur remet sa démission en tant que président par intérim¹⁴. Il y précise conserver sa position de vice-président élu lors de l'assemblée générale du 11 septembre 2016.

[20] Le 30 novembre 2016, le défendeur remet sa démission en tant que vice-président élu¹⁵.

[21] Le 26 février 2017, une assemblée générale est tenue. Lors de cette réunion, le président, Alain Massé, demande aux membres d'entériner le contrat de travail du défendeur, ce que les membres refusent. Il demande également aux membres s'ils sont d'accord pour entamer des procédures légales afin de récupérer la prime de départ versée au défendeur, ce que les membres acceptent majoritairement¹⁶; d'où le présent litige.

2. LES QUESTIONS EN LITIGE

[22] La principale question en litige consiste à analyser la légalité de la prime de départ de 145 745,60 \$ octroyée et versée au défendeur. Ensuite, si la prime de départ est valide, il faut alors déterminer si la demanderesse est tenue de la verser au défendeur.

3. L'ANALYSE

LA LÉGALITÉ DE LA PRIME DE DÉPART

[23] La demanderesse prétend que la prime de départ allouée au défendeur est illégale pour deux motifs : (1) elle est contraire à ses statuts et règlements et (2) elle est contraire à l'acte constitutif qui prévoit la rémunération des dirigeants.

La légalité de la prime de départ en vertu des statuts et règlements

[24] L'AIEST 514 est constituée en personne morale en vertu de l'article 1(6) de la *Loi sur les syndicats professionnels*¹⁷. Comme personne morale, les dispositions du *Code civil du Québec*¹⁸ (« **C.c.Q.** ») s'appliquent à titre supplétif. L'article 310 C.c.Q. prévoit de manière générale que le fonctionnement, l'administration du patrimoine et

¹³ Avis de motion pour l'assemblée générale spéciale du 21 novembre 2016, pièce P-17.

¹⁴ Lettre de démission de Michel Charron du 19 novembre 2016, pièce P-10.

¹⁵ Lettre de démission de Michel Charron du 30 novembre 2016, pièce D-2.

¹⁶ Procès-verbal de l'Assemblée générale du 26 février 2017, point 5, pièce P-11.

¹⁷ RLRQ, c. S-40.

¹⁸ RLRQ c. CCQ-1991.

l'activité des personnes morales sont réglés par la loi, l'acte constitutif et les règlements.

[25] Le fonctionnement, l'administration du patrimoine et les activités de l'AIEST 514 sont régis par la loi et par ses propres statuts et règlements. La demanderesse prétend que la prime de départ contenue au contrat d'engagement du défendeur devait être adoptée lors d'une assemblée des membres.

[26] Les premiers statuts et règlements sont ceux adoptés le 29 septembre 2005¹⁹. Ils sont modifiés en 2009, 2012 et en 2017. Ce sont les statuts et règlements en vigueur à compter de 2 mai 2012 qui sont en vigueur en 2013 lors de la conclusion du contrat d'engagement faisant l'objet du présent litige.

[27] Selon ces statuts, des pouvoirs sont prévus pour l'assemblée générale, de même que pour le Conseil de direction:

S.9.1.1 L'assemblée générale et l'assemblée générale spéciale réunissent l'ensemble des membres en règle du syndicat **pour traiter des affaires qui sont de son ressort** selon les statuts et règlements.

S.4.3. **La gestion, l'administration et la conduite des affaires qui concernent l'ensemble du Syndicat sont assurées par les membres réunis en assemblée générale et, entre les assemblées générales, par le Conseil de direction élu ou nommé**, le tout selon les dispositions des statuts et règlements.

S.11.2.1 **Le Conseil de direction dirige les affaires du Syndicat entre les assemblées générales.** Ses décisions sont exécutoires jusqu'à ce qu'elles soient renversées, annulées ou amendées par une assemblée générale avec un vote de plus de 66%, ou suite à un recours effectué selon les dispositions des présentes.

S.11.5.5 L'élection du Conseil de direction a lieu tous les trois (3) ans, lors de l'assemblée générale spéciale pour les élections.²⁰ [Caractères gras ajoutés par le Tribunal]

[28] L'essentiel de ces dispositions est le même dans les différentes versions des statuts et règlements, de sorte qu'il est pertinent de dresser un bref historique des divers contrats signés entre les parties.

[29] Le 23 juin 2007, un contrat d'engagement d'agent syndical intervient entre le défendeur et la demanderesse (« **Contrat-2007** »)²¹. En plus de la rémunération, des avantages y sont prévus, dont une somme forfaitaire hebdomadaire pour le véhicule. Au moment où ce contrat est octroyé par le bureau syndical, aucune clause contenue dans les statuts et règlements alors en vigueur ne prévoit même la possibilité de rémunérer un dirigeant à temps plein. Ce contrat est donc octroyé en vertu des pouvoirs

¹⁹ Statuts et règlements adoptés le 29 septembre 2005 et amendés en 2009, pièce D-1.

²⁰ Statuts et règlements adoptés le 2 mai 2012, pièce P-2.

²¹ Contrat d'engagement d'agent syndical IATSE 514, 23 juin 2007, Pièce P-15.

du bureau syndical, qui deviendra le Conseil de direction à la suite de l'adoption des statuts et règlements en 2012.

[30] Le 21 février 2011, un autre contrat est conclu (« **Contrat-2011** »)²². Ce contrat détaille la rémunération du défendeur, soit un salaire, une allocation pour l'utilisation de sa voiture et une prime de départ involontaire et de fin de mandat équivalent à 26 semaines de salaire.

[31] Ce contrat proposé par le président, Louis Marion, est adopté à l'unanimité le 21 février 2011 lors d'une réunion du bureau exécutif²³, composé du président, du vice-président, de l'agent syndical et du secrétaire-trésorier²⁴.

[32] Le libellé du procès-verbal de la réunion mentionne spécifiquement l'octroi d'une prime de départ :

Louis Marion propose, secondé par Robert Lapierre retour de Michel Charron à partir du 1^{er} mars 2011 à raison de trois jours semaine. Accepté à l'unanimité. (Michel Charron s'abstient de voter vu le conflit d'intérêts). Le contrat inclus une clause réduite à \$30 par jour d'allocation de voiture. Aussi incluses des clauses de dépenses de bureau selon les règles du bureau ainsi que des frais de représentation et une prime de départ involontaire et fin de mandat de 26 semaines.²⁵

[33] Aucun membre du Conseil de direction ne propose que le contrat soit soumis aux membres du Syndicat lors d'une assemblée générale.

[34] À l'instar du Contrat-2007, au moment où le Contrat-2011 est conclu, aucune clause dans les statuts et règlements alors en vigueur ne prévoit la possibilité de rémunérer un dirigeant à temps plein. Encore une fois, ce contrat est donc octroyé en fonction des pouvoirs généraux du bureau syndical. Les statuts et règlements de 2005 édictent que le bureau syndical dirige les affaires du Syndicat entre les assemblées générales²⁶. C'est au président qu'il revient de faire respecter les statuts et règlements du Syndicat²⁷.

[35] Bien que ce contrat ne soit jamais entériné par l'assemblée générale, la demanderesse en respecte l'ensemble des termes pendant le mandat du défendeur entre 2011 et 2013. Ayant été réélu en 2013, le défendeur ne réclame jamais le versement de la prime de départ applicable dans les cas de fin de mandat.

²² Contrat d'engagement du directeur des affaires syndicales d'IATSE Local 514, 21 février 2011, Pièce P-3.

²³ Procès-verbal de la réunion du bureau syndical du 21 février 2011, pièce P-3.

²⁴ Statuts et règlements adopté le 29 septembre 2005 et amendé en 2009, article IX, section 1, pièce D-1.

²⁵ Procès-verbal de la réunion du bureau exécutif du 21 février 2011, point 6).

²⁶ Statuts et règlements adopté le 29 septembre 2005 et amendé en 2009, article IX, section 2 a), pièce D-1.

²⁷ Statuts et règlements adopté le 29 septembre 2005 et amendé en 2009, article XII, section 1 c), pièce D-1.

[36] Le 17 mars 2013, suivant l'élection du défendeur au poste de directeur général pour un mandat de trois ans, un nouveau contrat d'engagement est conclu (« **Contrat-2013** »)²⁸. Il est signé par le secrétaire/trésorier de l'époque.

[37] Le Contrat-2013 porte sur les mêmes éléments que le contrat précédent, soit la durée et la portée du mandat du défendeur, son salaire, l'indexation du salaire, les modalités de remboursement des dépenses reliées à l'utilisation d'un véhicule, les dépenses de bureau, les dépenses de déplacement et les frais de représentation ainsi que la prime de départ.

[38] Sans aucune discussion de soumettre le contrat aux membres lors d'une assemblée générale, le Contrat-2013 est adopté à l'unanimité lors d'une réunion du Conseil de direction du 5 avril 2013, liant ainsi les parties. À cet égard, le procès-verbal de la réunion indique ce qui suit :

14. Contrat de Directeur général

Il est proposé de renouveler le contrat d'engagement (R.7.1) de Michel Charron en tant que Directeur général de IATSE 514 et ce, en date du 17 mars 2013. Le contrat est signé par le Secrétaire/trésorier. L'original est remis à Françoise pour les dossiers,

Proposé par Louis Marion

Secondé par Christian Bergeron

Adopté à l'unanimité.²⁹

[39] Pendant des années, tous les termes du contrat sont respectés. Mais, plusieurs mois après avoir versé au défendeur la prime de départ prévue au contrat, la demanderesse prétend que ce terme du contrat n'est pas valide au motif que le Conseil de direction n'a pas les pouvoirs nécessaires pour octroyer une telle prime. Selon elle, la gestion, l'administration et la conduite des affaires qui concernent l'ensemble du Syndicat reviennent d'abord aux membres réunis en assemblée générale.

[40] Une telle interprétation ne s'appuie pas sur les termes des statuts et règlements et encore moins sur la conduite des parties qui, en tout temps, agissent en se conformant aux divers engagements prévus dans les différents contrats.

[41] Au moment de la signature des contrats octroyant une prime de départ au défendeur, les statuts et règlements ne prévoient aucun mécanisme ou exigence particulière limitant le pouvoir du Conseil de direction à cet égard. Tel qu'en témoignent le président de l'époque, Louis Marion, et un autre administrateur, Ian Lavoie, les membres du Conseil sont alors d'avis que l'octroi de cette prime est raisonnable et dans l'intérêt de la demanderesse, considérant notamment l'apport du défendeur à l'essor des activités du Syndicat.

²⁸ Contrat d'engagement de directeur général d'IATSE Local 514, 17 mars 2013, pièce P-4.

²⁹ Procès-verbal de la réunion du Conseil de direction du 5 avril 2013, pièce P-5.

[42] À l'égard de la rémunération, les statuts et règlements indiquent clairement les sujets qui doivent faire l'objet d'un vote des membres réunis en assemblée; il s'agit de ce qui suit :

*S.7.4.2. Le **Conseil de Direction recommande** le ou les dirigeants **qui seront rémunérés** à temps plein et/ou à temps partiel pour l'exécution d'un travail récurrent. **Ces recommandations doivent être entérinées par l'assemblée générale.*** [Caractères gras ajoutés par le Tribunal]

[43] Ce n'est donc que la recommandation de rémunérer un dirigeant qui doit être entérinée par l'assemblée générale.

[44] En l'absence d'une disposition exigeant qu'un contrat d'engagement soit soumis à l'assemblée générale, le Conseil de direction respecte, lors de la signature du Contrat-2013, les dispositions générales des statuts et règlements relatives à l'utilisation des fonds:

S.7.4.1. Les fonds du syndicat servent à défrayer les dépenses courantes du syndicat, ainsi que **toute autre dépense légitime** de celui-ci.³⁰

S.7.4.3. Les **déboursés du fonds général se prennent en respect des décisions du Conseil de direction.**³¹ [Caractères gras ajoutés par le Tribunal]

[45] Dans les statuts et règlements en vigueur au moment de la conclusion du Contrat-2013, aucune clause n'oblige le Conseil de direction à soumettre l'octroi de la prime de départ aux membres réunis en assemblée générale.

[46] Au contraire, les statuts et règlements en vigueur prévoient que le Conseil de direction élu est responsable de la gestion, de l'administration et la conduite des affaires qui concerne l'ensemble du syndicat. D'ailleurs, au terme de ces pouvoirs, le Conseil de direction prend plusieurs décisions de nature similaire, ayant notamment un impact financier significatif pour la demanderesse, sans jamais que ces décisions ne soient soumises à l'assemblée générale des membres ou ne soient remises en question par les membres.

[47] Selon les prétentions de la demanderesse, l'octroi d'une prime de départ constitue une dépense extraordinaire nécessitant l'approbation de l'assemblée générale. Or, la preuve démontre plutôt que l'octroi de cette prime découle du droit de gérance du Conseil de direction et ne constitue pas une dépense extraordinaire, mais plutôt une dépense légitime.

[48] Les décisions d'engager des dépenses sont prises par le Conseil de direction. Diverses personnes, le défendeur, Louis Marion, ancien président, et Ian Lavoie, ancien administrateur, témoignent avoir toujours dirigé de cette façon.

[49] Historiquement et tel qu'en témoignent des membres du Conseil de direction, dont Louis Marion, ancien président, le Conseil de direction est appelé au fil des ans à prendre d'importantes décisions générant des coûts significatifs pour la demanderesse,

³⁰ Statuts et règlements adoptés le 2 mai 2012, art. S.7.4.1, pièce P-2.

³¹ Statuts et règlements adoptés le 2 mai 2012, art. S.7.4.3, pièce P-2.

notamment relativement à l'achat de mobilier et de véhicules, au remplacement du système de communication, ainsi qu'à un déménagement. Ces décisions aux impacts financiers considérables ne sont jamais soumises à l'assemblée générale des membres. Le Conseil de direction a alors pour pratique de demander l'avis des membres en assemblée générale dès qu'une décision ne fait pas l'unanimité au sein du Conseil. Cette situation survient à au moins deux reprises pendant la durée des différents mandats du défendeur, comme en témoigne Ian Lavoie.

[50] Lors de la conclusion du Contrat-2013, comme il le confirme, le président de l'époque, Louis Marion, prend la décision dans l'intérêt des membres. Et la décision relève de la régie interne. Monsieur Ian Lavoie, membre également du conseil de direction lors de la conclusion de ce contrat confirme que la question d'une prime de départ n'a pas été soumise à l'assemblée des membres, car ce n'est pas dans la façon de faire. Tel que dit précédemment, ce n'est qu'en absence de consensus des décisions du Conseil de direction qu'une question est soumise à l'assemblée des membres.

[51] Postérieurement au versement de la prime de départ prévue au Contrat-2013, les statuts et règlements sont amendés afin de prévoir qu'une telle prime ne puisse être octroyée sans que le contrat ne soit d'abord entériné par l'assemblée des membres. En effet, dans les statuts et règlements adoptés le 4 juin 2017, relativement à la rémunération des dirigeants, il est prévu qu'un contrat écrit d'engagement peut être conclu et si les avantages consentis vont au-delà du minimum prévu par les lois ou les statuts et règlements, le contrat doit être entériné par l'assemblée des membres pour être conforme, notamment pour toute prime de départ en cas de départ involontaire ou volontaire³².

[52] Ces amendements confirment qu'une telle exigence n'existe pas au moment de la signature du Contrat-2013, ni au moment du versement de la prime de départ au défendeur. Selon le témoignage de Daniel Matthews, à compter de 2016, les membres veulent que certaines choses changent et veulent obtenir plus d'informations. Mais, contrairement aux prétentions de la demanderesse, en 2013, le Conseil de direction est en droit d'octroyer une prime de départ, sans soumettre cette décision à l'assemblée des membres.

[53] En conclusion, la prime de départ prévue au Contrat-2013 est valide selon les statuts et règlements alors en vigueur.

La légalité de la prime de départ selon l'acte constitutif prévoyant la rémunération des dirigeants

[54] La demanderesse soutient que les membres de l'AIEST 514 ont spécifiquement prévu les paramètres et l'étendue de la rémunération de leurs dirigeants pouvant être rémunérés. Elle plaide que la prime de départ reçue par le défendeur est contraire à la rémunération du dirigeant prévue à l'acte constitutif. La demanderesse prétend que l'octroi d'un avantage comme une prime de départ constitue une modification illégale

³² Statuts et règlements adoptés le 4 juin 2017, Règlement 4, art. 4.02, pièce D-4.

des statuts et règlements puisqu'il a pour effet d'ajouter un avantage à la rémunération déjà prévue. Une telle modification ne peut être effectuée que conformément à la procédure d'amendement énoncée aux statuts et règlements.

[55] Selon les statuts et règlements de 2012, le Conseil de direction recommande le ou les dirigeants qui seront rémunérés à temps plein et/ou à temps partiel pour l'exécution d'un travail. Ce sont ces recommandations qui doivent être entérinées par l'assemblée générale³³. Quant à la rémunération des dirigeants, il est prévu une rémunération minimale qui y est détaillée:

R. 7.1 Rémunération des dirigeants à temps plein

La rémunération **minimale** des dirigeants à temps plein est la rémunération minimale (arrondie) la plus élevée des conventions collectives du Local IATSE 514, excluant les rémunérations négociables. Cette rémunération est applicable sur une base forfaitaire de quatorze (14) heures par jour, à raison d'au moins trois (3) jours semaine sur une période de cinquante-deux (52) semaines par année. Les avantages sociaux minimaux applicables sont les plus hauts taux appliqués dans les conventions collectives du Local IATSE 514. Les jours entre la veille de Noël et le lendemain du Jour de l'an, compris dans la semaine de travail du lundi au vendredi, sont chômés et payés.³⁴ [Caractères gras ajoutés par le Tribunal]

[56] Suivant les prétentions de la demanderesse, toute rémunération supérieure ou non prévue à cette clause doit faire l'objet d'une modification des statuts et règlements et donc être approuvée par les membres réunis en assemblée générale.

[57] Une telle prétention ne tient pas compte des termes des règlements, lesquels prévoient une rémunération « minimale » à laquelle a droit un dirigeant. Ainsi, il est permis à un dirigeant de négocier une rémunération supérieure aux balises qui y sont prévues.

[58] D'ailleurs, Louis Marion, ancien président, témoigne à l'effet que les techniciens sur les productions cinématographiques et télévisuelles peuvent négocier une rémunération et des conditions de travail supérieures à celles prévues aux conventions en fonction de l'expertise acquise et reconnue au sein du milieu.

[59] Il faut interpréter la notion de rémunération de manière large et libérale. La rémunération ne réfère pas qu'au salaire, elle comprend tout avantage ayant une valeur pécuniaire en contrepartie d'une prestation de travail. En l'espèce, tout comme l'allocation de véhicule prévue au Contrat-2013, la prime de départ constitue une rémunération supérieure à la rémunération minimale prévue aux statuts et règlements.

[60] Le défendeur n'est d'ailleurs pas le seul à bénéficier qu'une telle prime de départ soit prévue à ses conditions de travail. Le 27 septembre 2016, une prime de départ est

³³ Statuts et règlements adoptés le 2 mai 2012, art. R.7.4.2, pièce P-2.

³⁴ Statuts et règlements adoptés le 2 mai 2012, art. R.7.1, pièce P-2.

aussi versée à Françoise Gravel, comme le confirme la preuve documentaire³⁵, et le témoignage de Christian Bergeron.

[61] À l'époque de la conclusion du Contrat-2013, rien dans les statuts et règlements applicables n'empêche le Conseil de direction d'octroyer au défendeur une rémunération et des avantages supérieurs à la rémunération minimale déjà prévue et rien ne les oblige à soumettre le tout à l'assemblée générale.

[62] En revanche, dans les statuts et règlements adoptés le 4 juin 2017, il est spécifiquement prévu qu'en cas d'avantages consentis allant au-delà de la rémunération minimale, un contrat doit être entériné par l'assemblée des membres pour être conforme, notamment, pour toute prime de départ en cas de départ involontaire ou volontaire³⁶.

[63] Quelques mois après le versement de la prime de départ au défendeur, cet ajout aux statuts et règlements confirme qu'une prime de départ est considérée comme un élément de la rémunération consentie à un dirigeant. De plus, en assujettissant l'octroi d'une telle prime au vote des membres réunis en assemblée, la demanderesse confirme l'interprétation adoptée par le président du Conseil de direction au moment de la signature du Contrat-2013.

[64] Les nouveaux statuts et règlements et la nouvelle exigence qui y est prévue ne s'appliquent pas au défendeur et à son contrat signé bien avant l'entrée en vigueur de ces amendements. En l'espèce, les membres ont prévu que c'est à eux réunis en assemblée générale que revient le pouvoir ultime de décider si un dirigeant sera rémunéré. Mais, ce n'est pas ce qui est prévu dans les statuts et règlements en vigueur lors de la conclusion du Contrat-2013.

[65] Enfin, la demanderesse plaide également que le défendeur bafoue ses obligations en tant que principal dirigeant d'un syndicat. Quelques commentaires s'imposent à cet égard.

[66] D'abord, le défendeur ne s'est pas octroyé unilatéralement une prime de départ. Rappelons aussi que, lors de son témoignage, Christian Bergeron confirme l'absence d'une quelconque irrégularité depuis l'entrée en fonction du défendeur, et ce, selon un audit complet de tous les comptes fait après son départ.

[67] Également, à titre de directeur général, le défendeur est responsable de l'administration des affaires, mais ce, sous la supervision du Conseil de direction³⁷. De plus, le défendeur n'est pas celui qui doit faire état des activités du Syndicat à l'assemblée des membres. Le directeur général présente un rapport de ses activités au conseil de direction³⁸, et c'est le président qui fait rapport des actions et décisions du

³⁵ Procès-verbal de l'Assemblée générale du 27 septembre 2016, pièce P-8.

³⁶ Statuts et règlements adoptés le 4 juin 2017, règlement 4, art. 4.02, pièce D-4.

³⁷ Statuts et règlements adoptés le 2 mai 2012, art. S.15.1.6, pièce P-2.

³⁸ Statuts et règlements adoptés le 2 mai 2012, art. S.15.1.11, pièce P-2.

Conseil de direction aux assemblées générales³⁹ et qui soumet un rapport financier détaillé pour l'année écoulée ainsi que les prévisions budgétaires pour l'année à venir⁴⁰.

[68] Finalement, l'interprétation et le respect des statuts et règlements ne revient pas au directeur général mais bien au président. En effet, c'est le président qui est l'interprète des statuts et règlements du Syndicat⁴¹ et c'est également le président qui fait respecter les statuts et règlements du Syndicat et de l'Internationale⁴².

[69] C'est donc le président qui doit déterminer si les demandes du défendeur relatives à sa rémunération sont conformes aux statuts et règlements.

[70] En conclusion, la prime de départ est légale et ne contrevient pas à l'acte constitutif concernant la rémunération des dirigeants.

L'OBLIGATION DE LA DEMANDERESSE DE VERSER LA PRIME DE DÉPART

[71] Le défendeur plaide que la prime de départ découle d'une obligation contractuelle de la demanderesse, aux termes du contrat d'engagement du 17 mars 2013, soit le Contrat-2013.

[72] Le *Code civil du Québec* précise, de manière générale, le fonctionnement d'une personne morale. Notamment, l'article 312 C.c.Q. édicte que la personne morale est représentée par ses dirigeants, qui l'*obligent* dans la mesure des pouvoirs que la loi, l'acte constitutif ou les règlements leur confèrent.

[73] Conformément au Contrat-2013 adopté par le Conseil de direction de la demanderesse, le défendeur a droit au paiement de la prime de départ correspondant à 52 semaines de sa rémunération.

[74] Son mandat comme directeur général n'est pas renouvelé lors de l'élection du 11 septembre 2016. Or, conformément aux termes de son contrat, cette fin de mandat lui permet de réclamer la prime de départ qui y est prévue.

[75] Cependant, puisqu'il est élu vice-président, un poste non rémunéré, et qu'il est nommé par la suite président par intérim par le conseil de direction, il ne réclame pas immédiatement la prime de départ.

[76] Il négocie alors un contrat pour les fonctions de président qu'il s'apprête à occuper. Ainsi, le 28 septembre 2016, les parties concluent un nouveau contrat d'engagement afin de prévoir les modalités de la rémunération et des conditions de travail du défendeur à titre de président (« **Contrat-2016** »), dont la durée prévue est du 14 septembre 2016 jusqu'à la fin du mandat⁴³.

[77] Encore une fois, le Contrat-2016 porte sur les mêmes objets que les contrats de 2011 et 2013, soit le salaire, l'indexation, l'allocation pour l'utilisation du véhicule, les dépenses de bureau, les dépenses de déplacements et des frais de représentation, de

³⁹ Statuts et règlements adoptés le 2 mai 2012, art. S.12.5.2, pièce P-2.

⁴⁰ Statuts et règlements adoptés le 2 mai 2012, art. S.14.4, pièce P-2.

⁴¹ Statuts et règlements adoptés le 2 mai 2012, art. S.12.1.3, pièce P-2.

⁴² Statuts et règlements adoptés le 2 mai 2012, art. S.12.1.2, pièce P-2.

⁴³ Contrat d'engagement du président d'IATSE Local 514, 28 septembre 2016, pièce P-9.

même qu'une prime de départ de 52 semaines, qui s'applique cette fois-ci en cas de départ involontaire, volontaire ou fin de mandat.

[78] Entre le 14 septembre 2016 et le 19 novembre 2016, date de sa démission, le défendeur occupe ses fonctions par intérim, conformément aux statuts et règlements, puisqu'il n'est jamais élu au poste de président par l'assemblée des membres.

[79] C'est dans ce contexte que le défendeur réclame en novembre 2016 la prime de fin de mandat prévue au Contrat-2013 et que la demanderesse lui verse immédiatement. Le chèque alors remis au défendeur est signé par la secrétaire-trésorière, Françoise Gravelle, et par le vice-président, Ian Lavoie, tous deux habilités à engager financièrement la demanderesse.

[80] La démission du défendeur à titre de président par intérim⁴⁴ et de vice-président⁴⁵ n'a aucun impact sur son droit à la prime de départ prévue au Contrat-2013 en cas de fin de mandat. Dès le lendemain de sa non-réélection à titre de directeur général, son contrat lui permet de réclamer sa prime de départ.

[81] Considérant que les termes de l'entente, soit le Contrat-2013, sont établis par voie contractuelle, les règles de droit commun en matière contractuelle sont applicables non seulement pour analyser la validité du contrat mais également pour en déterminer l'exécution obligatoire.

[82] Le contrat constitue un accord de volonté, par lequel une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à exécuter une prestation⁴⁶. Et un contrat constitue une entente destinée à produire des effets juridiques⁴⁷.

[83] À cet égard, il est bien établi qu'un contrat librement consenti et conforme à l'ordre public devient alors la « loi » entre des parties et oblige ceux qui l'ont conclu⁴⁸. Ainsi, les parties au contrat ne peuvent changer unilatéralement les termes de leur entente, pas plus qu'un juge n'a le pouvoir d'intervenir pour modifier le contrat valablement conclu, sauf exception prévue par la loi⁴⁹.

[84] En cas de doute quant à l'intention des parties au contrat, le Tribunal peut procéder en deux étapes : (1) en vérifiant d'abord si le contrat est clair ou ambigu; et s'il est clair, (2) en se contentant de l'appliquer⁵⁰. Selon certains auteurs, dont un devenu maintenant juge à la Cour supérieure, dans le cadre de la première étape, le Tribunal peut notamment prendre en compte le comportement des parties dans l'exécution du contrat après sa signature, lequel comportement s'avère un indice important permettant

⁴⁴ Lettre de démission de Michel Charron du 19 novembre 2016, pièce P-10.

⁴⁵ Lettre de démission de Michel Charron du 30 novembre 2016, pièce D-2.

⁴⁶ C.c.Q., art. 1378.

⁴⁷ Jean-Louis BAUDOIN et Pierre-Gabriel JOBIN, *Les obligations*, 7^e éd., 2013, n^o 54.

⁴⁸ C.c.Q., art. 1434 et 1439.

⁴⁹ *Id.*, n^o 94.

⁵⁰ Martin F. SHEEHAN, Nikolas BLANCHETTE et Nicolas-Karl PERRAULT, *Le principe de l'acte clair existe-t-il toujours en droit civil des contrats ?*, La Revue du Barreau, t. 77, (2018) 77 R. du B. 195, p. 220.

d'établir la véritable intention des parties⁵¹. D'ailleurs, selon la Cour d'appel, le comportement postérieur des parties est un outil d'interprétation important, en ce qu'il illustre et incarne la compréhension qu'elles ont de leur contrat⁵².

[85] En l'espèce, il apparaît clair qu'au moment de conclure le Contrat-2001, puis subséquemment le Contrat-2013, il y a de part et d'autre une véritable intention de conclure les termes ayant été négociés, incluant ceux concernant une prime de départ.

[86] Le Contrat-2013 est clair et exempt de toute ambiguïté. Les termes contractuels ne laissent donc place à aucun exercice d'interprétation. D'ailleurs, tous les termes du Contrat-2013 sont respectés pendant toute la durée du mandat du défendeur comme directeur général. Selon le comportement des parties, il y a un véritable accord entre elles. Le versement de la prime de départ au défendeur confirme également que la demanderesse se considère liée par les termes de l'entente contractuelle.

[87] En prévoyant l'octroi d'une prime de départ dans les divers contrats (Contrat-2011, Contrat-2013 et Contrat-2016, bien que ce dernier contrat n'ait jamais pris effet), tous adoptés à l'unanimité par le Conseil de direction, les parties veulent reconnaître les années de service du défendeur et veulent en considérer les impacts sur sa carrière éventuelle de technicien. La preuve non contredite démontre que les membres du conseil de direction jugent cette prime normale et raisonnable considérant le travail accompli par le défendeur dans le développement des activités de la demanderesse.

[88] Lors des négociations ayant mené à la conclusion des contrats, aucun membre du Conseil de direction ne met en doute la capacité de ce conseil de lier la demanderesse. Mais, plus encore, à la suite de la signature des contrats d'engagement contenant entre autres une prime de départ, tant celui de 2011 que celui de 2013, les parties se conforment aux termes de ces ententes.

[89] Une prime de départ diffère d'un préavis prévu à l'article 2091 C.c.Q. Ce type de clause permet à son créancier de se prévaloir du versement de cette indemnité sans avoir à démontrer le préjudice subi par la fin de la relation contractuelle. L'obligation légale de mitiger est même inapplicable⁵³.

[90] Par conséquent, la prime de départ prévue au Contrat-2013 est due au défendeur dès le non-renouvellement de son mandat de directeur général, et ce, sans autres conditions ou formalités. Lorsque le défendeur n'est pas réélu au poste de directeur général lors des élections du 11 septembre 2016, la prime de départ prévue à son Contrat-2013 devient automatiquement due et la demanderesse confirme être liée par ce contrat en versant effectivement la prime.

[91] Enfin, conformément à l'article 1375 C.c.Q., la bonne foi doit gouverner la conduite des parties, tant au moment de la naissance de l'obligation qu'à celui de son exécution. En l'espèce, un contrat est intervenu et aucune condition d'exécution n'y est prévue.

⁵¹ *Id.*, p. 223

⁵² *Sobey's Québec inc. c. Coopérative des consommateurs de Ste-Foy*, 2005 QCCA 1172, par. 93.

⁵³ *Administration portuaire de Québec c. Fortin*, 2017 QCCA 315, par. 25-26.

[92] D'ailleurs, selon le témoignage de Louis Marion, président à l'époque de la conclusion du Contrat-2013 et de son exécution finale, pour paraphraser ses propos quand on signe un contrat, on s'engage et on doit respecter ses contrats. D'ailleurs, ce témoin est d'opinion qu'une poursuite judiciaire à l'encontre du défendeur est inappropriée⁵⁴.

[93] À la lumière de ce qui précède, en l'absence de disposition claire prévue aux statuts et règlements prohibant l'octroi d'une prime de départ par le Conseil de direction et considérant la validité du Contrat-2013 eu égard à l'acte constitutif de la demanderesse, ce contrat lie la demanderesse. Celle-ci est dans l'obligation de verser la prime de départ prévue au contrat. La demanderesse doit respecter ses obligations contractuelles.

4. LES CONCLUSIONS

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[94] **REJETTE** la demande introductive d'instance;

[95] **LE TOUT**, avec les frais de justice.

JANICK PERREAULT, J.C.S.

Me Maxime Lazure-Bérubé
Rivest Schmidt
Avocat de la demanderesse

Me Josée Gervais
Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l, s.r.l.
Avocat du défendeur

Dates d'audience : 23 et 24 septembre 2019

⁵⁴ Courriel de monsieur Louis Marion, 9 septembre 2019, pièce P-18.